

VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS



TAXES ET EMOLUMENTS

**ARRETE DU CONSEIL GENERAL
du 28 septembre 1992**

Etat au 1er janvier 2011

28
septembre
1992

Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I Principes

Principes

Art. premier

¹ Toute taxe, tout émolument perçu doit être fondé sur un arrêté du Conseil général qui en fixe les maxima.

² Son montant est fixé en fonction de la valeur objective de la prestation et, lorsqu'il est déterminable, de son coût. Ce dernier englobe notamment les frais généraux, les charges de personnel, le prix des matières premières, les intérêts et amortissements des capitaux investis.

³ Les recettes des taxes et émoluments perçues pour une prestation ne peuvent pas dépasser son coût.

II Exceptions

Exceptions

Art. 2

¹ En dérogation à l'article premier al.1, n'ont pas besoin d'être fondés sur un arrêté du Conseil général :

- Les émoluments de chancellerie
- Les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées et qui suivent les lois du marché.
- Les taxes et émoluments fixés par la législation cantonale ou fédérale

² En dérogation à l'article premier al. 2, le Conseil général détermine les taxes pour lesquelles le montant peut prendre en considération la situation personnelle du bénéficiaire de la prestation, le fait qu'il participe déjà à son financement par un autre biais ou qu'il n'est pas domicilié sur le territoire communal.

III Délégation de compétences

Délégation de compétences

Art. 3

¹ Dans les limites établies par le Conseil général, le Conseil communal fixe dans un règlement le montant des taxes et émoluments et veille à ce que leur augmentation suive l'évolution des coûts.

² Il indique dans son rapport de gestion annuel les modifications du règlement qu'il a effectuées.

³ Le Conseil communal peut renoncer à tout ou partie d'une taxe ou émolument due lorsque sa perception serait arbitraire ou contraire à un autre principe constitutionnel.

IV Usage du domaine public

Situation de l'emplacement

Art. 4

L'usage du domaine public fait l'objet de redevances différentes selon la situation de l'emplacement concédé.

Usage à titre professionnel

Art. 5

Si l'autorité d'exécution le juge équitable, les personnes utilisant le domaine public à titre professionnel peuvent être frappées de taxes plus modestes que celles qui en font un usage dans le cadre de leurs loisirs.

Usage dans un but idéal

Art. 6

L'autorité d'exécution exonère de toute taxe les personnes utilisant le domaine public dans un but idéal (récolte de signatures, information du public, activités charitables).

Fêtes et manifestations de grande importance

Art. 7

Lors de fêtes ou de manifestations de grande importance intéressant la Ville dans son ensemble et une large fraction de la population, le Conseil communal peut concéder aux organisateurs de la manifestation l'usage gratuit du domaine public.

Articles 8 à 13 : Abrogés par ACG du 13 décembre 2005.

Publication et mise à disposition des tarifs

Art. 14

¹ Le Conseil communal publie le présent arrêté et son règlement d'exécution dans le Recueil systématique de la réglementation communale.

² En outre, il veille à ce que chaque service de l'administration mette à disposition du public une liste à jour des taxes et émoluments qu'il perçoit.

³ Toute taxe ou émolument perçu fait l'objet d'une quittance.

B. DES DIVERSES ESPECES DE TAXES PERCUES

Emoluments de
chancellerie

Art. 15

¹ Sous réserve de dispositions contraires du Conseil général et des règles du droit cantonal, le Conseil communal fixe lui-même les émoluments de chancellerie.

² Il tient toutefois compte des règles générales du présent arrêté.

Décisions sur
recours

Art. 16

Dans le cadre des dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives, les décisions du Conseil communal rendues sur opposition ou sur recours font l'objet, lorsque le recourant n'obtient pas gain de cause, d'un émolument qui ne dépasse pas 1000 francs.

Taxes de
séjour

Art. 17

Les taxes de séjour sont fixées conformément à la loi cantonale sur le tourisme et à son règlement d'exécution¹.

Données
personnelles

Art. 18

Lorsque des listes de noms et de données sont remises à des particuliers, conformément à la loi cantonale sur la protection de la personnalité, la redevance annuelle ne dépasse pas 2000 francs.

Naturalisation
et agrégation

Art. 19

Les émoluments de naturalisation et d'agrégation relèvent de l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} février 2006 fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes.

Séjour et
établissement
des étrangers

Art. 20

Les taxes dues pour les autorisations de séjour, d'établissement et de travail ainsi que les diverses annonces relèvent de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 décembre 2002 fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers.

Contrôle des
habitants et
documents y
relatifs

Art. 21

L'émolument dû pour les documents, les renseignements et déclarations fournis par le Contrôle des habitants, relève du Règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants du 23 décembre 1998.

Documents
d'identité des
ressortissants
suisses

Art. 22

L'émolument dû pour l'établissement des cartes d'identité et passeports est fixé dans l'Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses du 20 septembre 2002.

¹ RSN 933.20 et 933.201

Passeports	Art. 23 Abrogé par ACG du 13 décembre 2005.
Contrôle des habitants	Art. 24 Abrogé par ACG du 13 décembre 2005.
Etat civil	Art. 25 Abrogé par ACG du 13 décembre 2005.
Ecolages et remboursement des contributions communales en matière d'enseignement	Art. 26 ¹ Les écolages dus par des élèves ou les parents d'élèves des écoles communales (Ecole enfantine, Ecole primaire, Ecole secondaire) qui sont domiciliés à l'étranger ou dans un autre canton sont fixés dans le cadre de la législation cantonale ¹ . ² Les parents qui n'envoient pas leurs enfants dans une des écoles de la Commune ou dans une école à laquelle la Commune a adhéré par voie de syndicat ou de convention sont tenus de payer à la Commune, au titre de remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, le montant maximum prévu par la réglementation cantonale. Le Conseil communal est autorisé à procéder à l'exonération de tout ou partie de cette contribution dans les cas de placement qui ne sont pas dus à des raisons de convenance personnelle mais qui sont imposés par des impératifs d'ordre social, médical ou scolaire. ³ Le Conseil communal peut autoriser les écoles à prélever une finance d'inscription, dont il fixe le montant, lequel ne dépassera pas 100 francs.
Bibliothèque de la Ville et Bibliothèque des Jeunes	Art. 27 ¹ La consultation des ouvrages, des documents d'archives du Département audiovisuel ainsi que l'inscription à la Bibliothèque de la Ville et à la Bibliothèque des Jeunes sont gratuites. ² Une cotisation annuelle qui n'excède pas Fr. 50.-- est perçue à la Bibliothèque de la Ville pour les personnes domiciliées hors du canton. ³ L'emprunt des documents sonores et visuels donne lieu à la perception d'une taxe de prêt d'un montant maximum de Fr. 5.--. Toute détérioration entraîne une pénalité ou le remboursement du support selon les cas. ⁴ Le montant des taxes de retard est fixé par les réseaux auxquels sont affiliées les bibliothèques (Fr. 0.10 par jour et par document mais au maximum Fr. 7.-- par document). ⁵ Les frais de rappel à la Bibliothèque des Jeunes ne dépasseront pas Fr. 15.--.

¹ RSN 410.6

⁶Sont réservées les possibilités d'exiger la contre-valeur des documents prêtés à laquelle s'ajoutent des taxes forfaitaires d'un montant maximum de Fr. 50.-- pour les adultes et de Fr. 10.-- pour les enfants si l'emprunteur ne le restitue pas après plusieurs rappels.

⁷Les taxes du prêt inter-bibliothèques (PEB) sont soumises à des adaptations périodiques. Le montant maximum s'élève à Fr. 13.--. Le prêt non retiré sans avertissement est fixé à Fr. 10.--.

⁸Des montants de Fr. 2.-- à Fr. 17.-- maximum sont perçus respectivement pour la photocopie et la production des commandes de journaux microfilmés.

⁹L'utilisation de la régie du Département audiovisuel et les frais de location de la salle donnent lieu à la perception d'une taxe d'un montant maximum de Fr. 30.-- l'heure.

¹⁰Les travaux techniques (scannage, prises de vue, argentique ou numérique, projection) et autres expertises sont facturées au maximum Fr. 60.-- de l'heure.

¹¹L'utilisation commerciale d'images d'archives est soumise à une taxe maximale de Fr. 200.-- la minute.

¹²Les tirages photographiques N/B selon les formats n'excèdent pas Fr. 30.--.

Musées

Art. 28

¹Les prix des entrées dans les musées (Musée d'histoire, Musée international d'horlogerie et Musée des Beaux-Arts) n'excèdent pas 25 francs par personne.

²Les enfants, les écoliers, les apprentis, les étudiants, les rentiers AVS-AI peuvent bénéficier de réductions. D'autres catégories de personnes désignées par le Conseil communal ainsi que des groupes de visiteurs peuvent en bénéficier également.

³Les élèves des écoles de La Chaux-de-Fonds accompagnés de leurs enseignants visitent gratuitement les musées.

Spectacles

Art. 29

La taxe sur les spectacles est perçue conformément à l'Arrêté du Conseil général du 21 février 1996¹ relatif à la perception d'une taxe sur les billets de spectacle.

Taxe
d'équipement**Art. 30**

¹La taxe d'équipement est perçue conformément au Règlement du Conseil général concernant l'équipement des terrains constructibles.

¹ RSC 41.12

Taxe de
décharge et de
déchets

Art. 31

¹La taxe de décharge ne dépasse pas 50 francs le m³.

²La perception de la taxe déchets est fixée dans l'arrêté du Conseil général concernant l'introduction d'une taxe déchets pour couvrir les frais de ramassage et d'élimination des déchets urbains non valorisable.

³L'émolument pour l'identification des containers admis au ramassage ne dépassera pas Fr. 50.--.

Taxe
d'épuration des
eaux usées

Art. 32

La taxe d'épuration ne devra pas dépasser le montant de Fr. 2,30 par m³ d'eau potable.

Energie
électrique

Art. 32 bis

¹Une contribution de 0.5 ct/kWh est perçue sur l'énergie électrique distribuée.

²Le produit de la contribution sera utilisé pour la création ou la rénovation d'installations de production d'énergie électrique à partir d'énergies primaires renouvelables distribuée aux consommateurs de l'aire de desserte du gestionnaire de réseau électrique.

³Celui-ci est compétent pour prélever et affecter le montant de la redevance conformément aux al. 1 et 2 ci-dessus.

Fouilles

Art. 33

Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, la Direction des travaux publics perçoit un émolument de décision ne dépassant pas 200 francs, ainsi qu'une taxe de dépréciation ne dépassant pas 50 francs par m². Dans tous les cas, il sera toisé un m² au minimum.

Numéros des
maisons

Art. 34

Une taxe ne dépassant pas 170 francs est perçue pour la fourniture et la pose d'une plaque indicatrice du numéro de maison.

Permis de
construction

Art. 35

¹ La taxe de base pour toutes les sanctions ne dépasse pas un montant de 400 francs.

² Pour l'octroi de permis de construction (sanctions préalables et définitives) et d'occupation, l'émolument ne dépasse pas 0,80 francs par m³ SIA.

³ Les transformations de constructions existantes donnent lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 2 o/oo du coût des travaux.

⁴ La prolongation de la sanction définitive ou préalable du permis de construction donne lieu à la perception d'un émolument de 400 francs au maximum.

⁵ L'émolument total pour une demande de sanction préalable ou définitive qui n'aboutit pas à l'octroi du permis est de 60% de la taxe pour l'octroi du permis de construction et ne dépasse pas 3'000 francs.

⁶ Les frais de parution pour la mise à l'enquête publique et les frais pour préavis de synthèse de l'Etat doivent être ajoutés aux frais effectifs.

⁷ Les frais administratifs des demandes ne donnant pas lieu à la délivrance d'un permis de construire font l'objet d'un émolument ne dépassant pas 3'000 francs.

⁸ Les demandes de permis de construire n'étant pas enregistrées dans le système informatique SATAC lors du dépôt de la demande de permis de construire donnent lieu à une surtaxe d'au maximum Fr. 250.--.

⁹ La délivrance du permis de construction de citernes d'hydrocarbures, d'huiles d'acides, etc, donne lieu à la perception d'un émolument maximum de 2'000 francs.

¹⁰ La délivrance du permis de construction de réservoirs aériens donne lieu à la perception d'un émolument maximum de 600 francs.

¹¹ La délivrance du permis de construction et le contrôle des locaux et installations de chauffage ainsi que l'autorisation d'installer les appareils de chauffage domestique donnent lieu à la perception d'un émolument maximum de 500 francs par appareil.

¹² Les autorisations de pose d'enseignes donnent lieu à la perception d'un émolument ne dépassant pas 500 francs.

¹³ Toute modification de sanction entraîne la perception d'une surtaxe fixée à 400 francs au maximum.

¹⁴ Le prêt de plans d'archives fait l'objet d'un émolument ne dépassant pas 75 francs par dossier. En cas de retard dans la restitution des plans, l'émolument ne dépassera pas 20 francs par jour de retard. Pour garantir la restitution des plans, le Conseil communal peut exiger une garantie sous forme de dépôt d'argent.

Redevance
pour occupation
de la voie
publique

Art. 36

L'occupation de la voie publique par des chantiers ou des échafaudages fait l'objet d'une redevance maximale de 20 francs par mois et par m2 de surface occupée. Tout mois commencé doit être payé en entier.

Macarons et
cartes de
stationnement

Art. 36 bis

¹ Dans les zones où le Conseil communal soumet par arrêté de circulation le stationnement durable à l'obtention d'un macaron de stationnement, celui-ci fait l'objet d'une redevance variable selon les catégories d'usagers, mais n'excédant pas CHF 80.- par année pour les résidents et CHF 240.- par année pour les entreprises. Le Conseil communal peut accorder un prix réduit de CHF 160.- par an aux entreprises qui s'engagent dans un plan de mobilité. Chaque entreprise a droit à un nombre de macarons corres-

pondant à au moins 20% de ses effectifs. En cas de nécessité particulière et motivée, le Conseil communal peut augmenter cette limite jusqu'au maximum de 50%.

² Les redevances des cartes de stationnement (cartes à gratter) pour visiteurs ne peuvent pas excéder le montant de

Dérogation jusqu'à 4 heures : CHF 5.-

Dérogation jusqu'à 24 heures : CHF 10.-

³ Les autorisations spéciales peuvent être accordées à des catégories particulières de bénéficiaires, notamment les médecins en service ou en urgence, le personnel soignant en service. Le Conseil communal est compétent pour déterminer les cas où les autorisations spéciales sont gratuites et ceux où elles font l'objet d'une taxe. Le cas échéant, la taxe ne doit pas dépasser Fr. 250.- par an.

⁴ Les montants maximaux des redevances de stationnement peuvent, sur la base de l'indice des prix au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, être adaptés au renchérissement selon l'indice suisse des prix à la consommation.

⁵ L'augmentation du nombre de zones bleues avec macarons ne peut se faire qu'accompagnée d'un rapport d'information au Conseil général. Les habitants et les entreprises des zones concernées par ces élargissements éventuels bénéficient de macarons selon les dispositions adoptées pour les quartiers déjà inclus dans la zone bleue.

Taxe
compensatoire
pour
l'aménagement
de places de
stationnement

Art. 37

¹ Le montant de la contribution pour places de parc manquantes sur terrains privés est fixé, par place manquante :

- à 12'000 francs au maximum dans la zone centre-ville
- à 10'000 francs au maximum dans la zone de la ville ancienne et dans les zones d'ordre contigu
- à 7'000 francs au maximum dans toutes les autres zones

² Le Conseil communal peut tenir compte de circonstances particulières dans le calcul de la taxe.

Taxe
compensatoire
pour arbres
manquants

Art. 37 bis¹

Le montant de la contribution due en remplacement des arbres qui ne sont pas plantés sur les parcelles construites conformément au règlement d'aménagement, ou qui sont abattus sans autorisation, ne dépassera pas Fr. 300.- par arbre manquant ou abattu.

¹ Introduit par ACG du 26 octobre 1998

Abris non
construits dans
les immeubles

Art. 38

L'autorisation de déroger à une obligation de construire un abri donne lieu à la perception d'une contribution de remplacement. Elle est fixée dans les limites de l'Ordonnance fédérale sur les constructions de protection civile¹.

Sépultures

Art. 39

¹ La Commune pourvoit gratuitement à l'inhumation

- de toutes les personnes domiciliées et décédées dans la Commune;
- de toutes les personnes domiciliées dans la Commune mais décédées hors de son territoire.

² La taxe d'inhumation pour les personnes domiciliées hors du territoire communal est à la charge des familles, et n'excède pas 1'500 francs, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi sur les sépultures².

³ La taxe d'aménagement obligatoire des chemins et des haies de 800 francs au maximum est à la charge des familles.

⁴ Les taxes d'incinération sont à la charge des parents ou des amis du défunt, et ne dépassent pas 500 francs.

⁵ Les taxes d'exhumation sont à la charge des requérants, et ne dépassent pas 7000 francs.

⁶ La taxe maximale pour les concessions est fixée à 3000 francs.

⁷ Le montant des taxes est majoré de 50% au maximum pour les personnes décédées, non domiciliées sur le territoire communal.

Mise en bière

Art. 40

La taxe de mise en bière et attestation pour l'étranger ne dépasse pas 100 francs.

Vaccinations
anti-
poliomyélite

Art. 41

Abrogé par ACG du 13.12.2005

Contrôle des
denrées et
locaux y
afférents

Art. 42

Les contrôles des denrées alimentaires rendus nécessaires par la contestation des résultats et constats d'un premier contrôle ainsi que les récidives quant à l'inobservation des normes et dispositions légales font l'objet d'une taxe d'un montant de 160 francs/heure au maximum, les frais d'analyses éventuels étant facturés en sus.

¹ RS 520.21

² RSN 565.12

Salubrité
publique et
police sanitaire

Art. 43

¹Les contrôles en matière de salubrité publique et police sanitaire (hygiène de l'habitat, protection contre les nuisances, etc) rendus nécessaires par la contestation des résultats et constats d'un premier contrôle ainsi que les récidives quant à l'inobservation des normes et dispositions légales font l'objet d'une taxe d'un montant de 160 francs/heure au maximum, les frais d'analyses éventuels étant facturés en sus.

²L'autorisation et le premier contrôle pour les installations sonores et à faisceau laser font l'objet d'une taxe ne dépassant pas 100 francs au maximum.

³Les contrôles ultérieurs en cas de plainte fondée ou de non-respect des dispositions légales et normes sont facturés au temps effectif des interventions à 160 francs/heure au maximum.

Abattoirs

Art. 44 Abrogé par ACG du 13.12.2005.

Fourrière

Art. 45

¹La taxe de fourrière d'un animal de compagnie mis en fourrière ne dépasse pas 60 francs par jour.

²Les frais de transport sont facturés en sus.

Service
d'incendie et
de secours

Art. 46

¹Le tarif applicable pour l'usage d'une ambulance est celui prévu dans l'Accord pour l'application des tarifs des services d'ambulances du Canton de Neuchâtel.

²Les interventions du service du feu donnent lieu à la perception de taxes qui ne dépassent pas :

- Fr. 100.- l'heure par personne pour les interventions feu, secours routier, hydrocarbure, inondations, divers et
- Fr. 180.- l'heure pour les interventions chimiques et du groupe d'intervention en milieux périlleux.

Les heures sont comptées par personne engagée, de l'alarme à la fin du rétablissement.

³L'engagement des véhicules pour interventions donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas :

- par véhicule lourd : Fr. 300.-- pour la première heure et Fr. 250.- pour les heures suivantes.
- par véhicule léger : Fr. 100.-- pour la première heure et Fr. 80.- pour les heures suivantes.

⁴Le remplissage des bouteilles d'air comprimé (hors convention SIS) donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas Fr. 15.- pour une bouteille 200 bar et Fr. 20.- pour une bouteille 300 bar.

⁵Les produits absorbants, coagulants, neutralisants et agents extincteurs sont facturés au prix coûtant majoré d'une taxe au maximum de 10%, pour les frais d'entrepôts, administratifs et d'élimination.

⁶L'entretien de matériels et d'équipements au bénéfice de tiers donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas Fr. 100.- par heure et par personne. Le matériel utilisé est facturé en sus au prix coûtant.

⁷Les prestations en matière de prévention et d'instruction donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas Fr. 100.- par heure et par personne.

Véhicules
automobiles de
la police

Art. 47¹

¹L'usage d'un véhicule de police donne lieu à la perception d'une taxe de base de Fr. 100.-au maximum. S'ajoute une taxe n'excédant pas Fr. 6.- par kilomètre. Les frais de conducteur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces montants. Excepté : les cas d'ivresse au volant et l'utilisation de l'éthylomètre, avec résultat positif.

²La conduite d'un véhicule privé à l'intérieur du territoire communal à la demande de personnes prises de boisson donne lieu à la perception d'une taxe n'excédant pas Fr. 150.--.

³Le déplacement d'un véhicule automobile par les services de police donne lieu à la perception d'un émolument n'excédant pas CHF 400.-.

⁴La taxe d'entreposage d'un véhicule automobile à la fourrière donne lieu à la perception d'une taxe n'excédant pas CHF 150.- par jour

⁵L'immobilisation d'un véhicule automobile par la pose d'un appareil technique (sabot) donne lieu à une taxe n'excédant pas Fr. 160.-.

⁶La taxe journalière pour l'immobilisation d'un véhicule automobile au moyen d'un appareil technique (sabot) n'excédera pas Fr. 20.-.

⁷Une taxe n'excédant pas Fr. 40.-- est perçue pour les cycles et cyclomoteurs retrouvés ou ramassés pour parcage incorrect.

Alcoomètre et
test de
dépistage
drogue/médi-
caments

Art. 48

Le contrôle alcoométrique au moyen d'un éthylomètre et le test de dépistage drogue/médicaments font l'objet d'un émolument qui ne dépasse pas 200 francs. Leur perception, subordonnée à un jugement condamnatore, suit celle des frais de justice.

¹ Modifié par ACG du 19 décembre 2006, sanctionné le 7 février 2007

Constats,
copies de
rapport et
photos de
police

Art. 49

¹ Pour les constats de police, il est perçu une taxe qui ne dépasse pas 160 francs et qui comprend l'établissement du rapport.

² La délivrance de copies de rapports de police, lorsqu'elle est autorisée par le Procureur général, donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas 30 francs pour une page et 20 francs par page supplémentaire.

³ La remise de photos prises par la police donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas 20 francs l'unité et de 50 francs si la photo est accompagnée d'une légende (dossier photographique).

Etablissements
publics et lotos

Art. 50

¹ L'autorisation de prolonger la durée d'ouverture des lieux publics, salles, magasins, donne lieu à la perception d'un émolument dans les limites de la loi cantonale sur les établissements publics¹.

² Un émolument est également perçu en cas de prolongations tardives d'ouverture de salles et magasins, ainsi que pour les sociétés et les fêtes de famille.

³ L'autorisation d'organiser un loto donne lieu à la perception d'un émolument conformément au Règlement du Conseil d'Etat concernant les loteries et le commerce professionnel des valeurs à lots. Celui-ci est de 100 francs au maximum.

Distributeurs de
carburants

Art. 51

L'autorisation d'exploiter des distributeurs de carburants donne lieu à la perception d'une taxe semestrielle n'excédant pas 80 francs par colonne, si le réservoir de celle-ci ne dépasse pas 100 litres (colonne pour cyclomoteurs, motos, etc.) et de 400 francs, si la colonne contient un ou plusieurs réservoirs de plus de 100 litres.

Terrasses de
cafés

Art. 52

¹ Pour la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre, une taxe saisonnière n'excédant pas 30 francs le mètre carré est perçue pour les terrasses de cafés.

² Une dérogation quant à la période est possible.

Exposition et
vente de
marchandises

Art. 53²

¹ Les autorisations accordées aux ateliers, aux magasins, aux marchands, aux entreprises et aux particuliers d'utiliser le domaine public pour des étalages donnent lieu à la perception d'émoluments annuels, mensuels ou journaliers, forfaitaires ou au m², dans les limites suivantes :

¹ RSN 933.10

² modifié par ACG du 10.12.2002, sanctionné le 22 janvier 2003

- 1) Exposition de marchandises;
fruits, fleurs et légumes : 50 francs le m², mais au minimum 100 francs par année
- articles divers ou saisonniers :
 - taxe annuelle : 1'100 francs
 - taxe mensuelle : 100 francs
 - véhicules spéciaux pour expositions itinérantes, par demi-journée : 110 francs
- 2) Vente de marchandises (commerce itinérant) :
- taxe annuelle : 1'200 francs
 - taxe saisonnière : 800 francs
 - taxe journalière : 100 francs

Emplacements
au marché

Art. 54

¹L'autorisation d'occuper un emplacement au marché donne lieu à une taxe maximale de :

- tous commerces : 50 francs
- écoles, sociétés, œuvres : 25 francs
- sapins de Noël : 400 francs

²Les abonnements trimestriels se calculent en additionnant les taxes des marchés moins une.

Foire des Six-
Pompes

Art. 55

Abrogé par ACG du 13.12.2005.

Publicité sur la
voie publique

Art. 56

¹ La publicité sur la voie publique au moyen de panneaux mobiles, de véhicules avec réclame mobile, de banderoles, ou de distribution de prospectus donne lieu à la perception d'une taxe maximale de :

- 400 francs annuellement ou 80 francs mensuellement pour les panneaux mobiles;
- 25 francs par demi-jour pour les véhicules avec réclame mobile;
- 20 francs par jour pour les banderoles;
- 20 francs par jour pour la distribution de prospectus jusqu'à 300 pièces, plus 5 francs pour chaque centaine de pièces supplémentaires.

Places

Art. 57

L'autorisation accordée à des organisateurs de manifestations d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'une taxe de base ne dépassant pas 600 francs, plus dans certains cas, une taxe ne dépassant pas 3 francs par jour et par mètre carré.

Art. 57 bis

La redevance due par le gestionnaire de réseau pour l'utilisation du domaine public par le réseau électrique est de 1,4 cts/kWh d'électricité acheminée aux consommateurs.

Signaux et
marques sur
fonds privés

Art. 58

¹ La pose de signaux et marques sur fonds privés doit faire l'objet d'une demande.

² Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal, il est perçu un émolument compris entre 50 et 200 francs, conformément à la législation cantonale¹.

³ Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en plus.

Taxis

Art. 59

¹ La taxe sur les taxis ne dépasse pas 120 francs par voiture et par an.

² La taxe annuelle par place de stationnement à la Gare CFF ne dépasse pas 700 francs.

Dispositifs
d'alarme contre
le vol, le feu et
le gaz et
téléalarmes

Art. 60²

¹ L'établissement du dossier en vue de l'octroi d'une autorisation est soumis au paiement d'une taxe comprise entre 600 francs et 1'600 francs, selon l'importance de l'objet. L'éventuelle mise en conformité des plans est facturé en sus.

² Le raccordement d'un dispositif d'alarme à une centrale de Police est soumis au paiement d'un émolument unique de Fr. 500.-.

³ Chaque dispositif d'alarme relié à une centrale de Police est soumis au paiement d'une taxe annuelle de Fr. 600.-. Si le raccordement intervient en cours d'année civile, la taxe est proportionnelle au nombre de mois.

⁴ En cas de fausse alarme, la Police et/ou le Service d'Incendie et de Secours perçoivent une taxe annuelle pour chaque intervention ou début d'intervention selon le barème suivant : première fausse alarme : au maximum Fr. 400.- deuxième fausse alarme : au maximum Fr. 600.- troisième fausse alarme et suivantes : au maximum Fr. 800.- attente d'un responsable de l'installation: au maximum Fr. 100.- par heure, dès la fin de l'intervention

⁵ Si aucune fausse alarme n'est enregistrée pendant une année civile, le tarif de "première fausse alarme" est à nouveau appliqué.

⁶ Une taxe annuelle d'exploitation d'au maximum Fr. 200.-, plus Fr. 100.- par critère supplémentaire, est perçue pour la gestion de chaque dossier dépendant d'un centre collecteur d'alarme.

¹ RSN 761.109

² Modifié par ACG du 25 février 2004

Chiens	<p>Art. 61</p> <p>La taxe des chiens est perçue dans les limites de la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens¹.</p>
Services industriels	<p>Art. 62</p> <p>Les taxes d'abonnés, de distribution, d'introduction, d'équipement, de raccordement, la taxe temporaire pour la mise à disposition d'un compteur, ainsi que les tarifs fixant les prix de l'eau, du gaz et de l'électricité, sont établis conformément aux règlements et arrêtés du Conseil général.</p>
Location de locaux publics	<p>Art. 63</p> <p>¹ Le Conseil communal fixe un tarif pour la location des salles de gymnastique, salles de spectacle, locaux scolaires, et autres locaux communaux, ainsi que le tarif des entrées des piscines et patinoires.</p> <p>² Le tarif peut être différent suivant que les utilisateurs sont ou non domiciliés sur le territoire communal.</p> <p>³ Les frais de conciergerie, de chauffage et d'électricité sont en principe compris dans la location.</p>
Travaux spéciaux d'administration	<p>Art. 64</p> <p>¹ L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel de l'administration communale ne dépasse pas 200 francs pour une heure.</p> <p>² Les frais de déplacement, de matériel et les produits ne sont pas compris dans ce montant.</p> <p>³ Dans la fixation du montant, il est tenu compte de la nature du travail effectué.</p>
Autres taxes d'administration	<p>Art. 65</p> <p>Les taxes perçues pour les différents rapports, déclarations, publications, autorisations, attestations, décisions ou autres actes officiels sont fixées par le Conseil communal selon les principes énoncés à l'article 1. Elles ne dépassent pas 1'000 francs.</p>

C. DISPOSITIONS FINALES

Abrogations et modifications d'autres textes	<p>Art. 66</p> <p>¹ L'article 1 de l'Arrêté du Conseil général du 20 juin 1989 concernant les écolages pour les élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton ou à l'étranger est abrogé.</p> <p>² L'Arrêté du Conseil général du 23 janvier 1990 concernant les parents qui n'envoient pas leurs enfants dans une des écoles de la Commune ou dans une école à laquelle la Commune a adhéré par voie de syndicat est abrogé.</p>
--	---

¹ RSN 636.20

³ L'article 32 du Règlement sur les eaux usées du Conseil général du 15 mars 1972 est abrogé et remplacé par le texte suivant: "Le montant de la taxe de raccordement est fixé dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux".

⁴ L'article 35 du Règlement sur les eaux usées du Conseil général du 15 mars 1972 est modifié comme suit: "Alinéa 1: une taxe dite "d'épuration des eaux usées" est perçue pour contribuer à la couverture des charges d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées. Le montant de cette taxe est fixé dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux. Alinéa 2: Les abonnés dont les immeubles ne sont pas reliés au réseau des canalisations d'égout public sont exonérés de la taxe d'épuration".

⁵ L'article 68 du Règlement du Conseil général de 1896 sur les inhumations et le cimetière communal est abrogé et remplacé par le texte suivant: "Le montant de la taxe sur les monuments funéraires est fixé dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux".

⁶ L'article 80 du Règlement du Conseil général de 1896 sur les inhumations et le cimetière communal est abrogé et remplacé par le texte suivant: "Les émoluments du jardinier pour l'aménagement et l'entretien des tombes sont fixés conformément à l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux".

⁷ L'article 3 du Règlement de Crémation du Conseil général du 28 février 1910 (susceptible d'être supprimé et remplacé par le Règlement sur le Cimetière et Centre funéraire) est abrogé et remplacé par le texte suivant: "Les taxes d'incinération sont fixées dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux".

⁸ Les articles 202 à 208 du Règlement sur les constructions du Conseil général du 15 mars 1972 sont abrogés et remplacés par le texte suivant: "Art. 202 à 208: les taxes relatives aux permis de construction (sanctions préalables et définitives, transformations, citernes, réservoirs aériens, appareils de chauffage domestique, etc.) sont fixées dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et

émoluments communaux".

⁹ L'article 124/1 du Règlement sur les voies de circulation du Conseil général du 15 mars 1972 est abrogé et remplacé par le texte suivant: "La redevance pour occupation de la voie publique par des chantiers ou des échafaudages est fixée dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux".

¹⁰ L'article 66/1 du Règlement d'urbanisme du Conseil général du 28 mai 1968 est abrogé et remplacé par le texte suivant: "Si les places exigées par l'article 65 ne peuvent pas être réalisées techniquement en raison des dimensions et de la situation du terrain, les propriétaires qui ne participent pas à la construction d'un garage collectif prévue en application de l'article 72 ci-après verseront au "Fonds pour l'aménagement des places de stationnement" une contribution compensatoire. Le montant de cette taxe est fixé dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux".

¹¹ Le tarif du Conseil général du 28 août 1986 concernant les taxes des abattoirs de La Chaux-de-Fonds est abrogé.

¹² L'Arrêté du Conseil général du 28 juin 1977 concernant les taxes relatives aux établissements publics, aux lotos et aux professions ambulantes, distributeurs et appareils automatiques est abrogé, ainsi que l'Arrêté du Conseil général du 29 novembre 1983 modifiant l'article 8 de l'Arrêté précité.

¹³ L'Arrêté du Conseil général du 28 juin 1977 concernant les taxes relatives à l'occupation du domaine public est abrogé, ainsi que l'Arrêté du Conseil général du 29 novembre 1983 modifiant l'article 9 de l'Arrêté précité.

¹⁴ Les articles 1, 2 et 3 de l'Arrêté du Conseil général concernant la taxe des chiens sont abrogés et remplacés par le texte suivant: "Art. 1-2: le montant de la taxe des chiens est fixé, conformément à la législation cantonale, dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux".

¹⁵ L'article 2 de l'Arrêté du Conseil général du 31 mars 1987, autorisant le Conseil communal à adapter les émoluments de mise en décharge, est abrogé.

¹⁶ L'art. 6a du Règlement du Conseil général du 30 novembre 1977 concernant le service des taxis sur le territoire de La Chaux-de-Fonds est abrogé et remplacé par le texte suivant: "La taxe sur véhicule est fixée dans l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments et dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux".

Exécution et
entrée en
vigueur

Art. 67

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que de sa mise en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 28 septembre 1992

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire:	Le Président:
P. Guillet	M.-A. Nardin

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 novembre 1992

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:	Le Président:
J.-M. Reber	M. von Wyss

Les articles 1, 2, 3, 19, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 39, 40, 43, 46, 47 à 57, 69, 60, 64 et 65 ont été modifiés par ACG du 13 décembre 2005, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

L'article 47 a été modifié par ACG du 19.12.2006, avec entrée en vigueur au 1.1.2007, sanctionné le 7.2.2007.

L'article 32 bis a été introduit par ACG du 30.11.2009

L'article 36 bis a été introduit par ACG du 28.6.2010.

Les articles 2, 33 et 39 ont été modifiés par ACG du 13.12.2010.

Table des matières

Principes	3
Exceptions	3
Délégation de compétences	4
Situation de l'emplacement	4
Usage à titre professionnel	4
Usage dans un but idéal	4
Fêtes et manifestations de grande importance	4
Publication et mise à disposition des tarifs	4
Emoluments de chancellerie	5
Décisions sur recours	5
Taxes de séjour	5
Données personnelles	5
Naturalisation et agrégation	5
Séjour et établissement des étrangers	5
Contrôle des habitants et documents y relatifs	5
Documents d'identité des ressortissants suisses	5
Passeports	6
Contrôle des habitants	6
Etat civil	6
Ecolages et remboursement des contributions communales en matière d'enseignement	6
Bibliothèque de la Ville et Bibliothèque des Jeunes	6
Musées	7
Spectacles	7
Taxe d'équipement	7
Taxe de décharge et de déchets	8
Taxe d'épuration des eaux usées	8
Energie électrique	8
Fouilles	8
Numéros des maisons	8
Permis de construction	8
Redevance pour occupation de la voie publique	9
Macarons et cartes de stationnement	9
Taxe compensatoire pour l'aménagement de places de stationnement	10
Taxe compensatoire pour arbres manquants	10
Abris non construits dans les immeubles	11
Sépultures	11
Mise en bière	11
Vaccinations anti-poliomyélite	11
Contrôle des denrées et locaux y afférents	11
Salubrité publique et police sanitaire	12
Abattoirs	12
Fourrière	12
Service d'incendie et de secours	12
Véhicules automobiles de la police	13

Alcoomètre et test de dépistage drogue/médicaments	13
Constats, copies de rapport et photos de police	14
Etablissements publics et lotos	14
Distributeurs de carburants	14
Terrasses de cafés	14
Exposition et vente de marchandises	14
Emplacements au marché	15
Foire des Six-Pompes	15
Publicité sur la voie publique	15
Places	15
Signaux et marques sur fonds privés	16
Taxis	16
Dispositifs d'alarme contre le vol, le feu et le gaz et téléalarmes	16
Chiens	17
Services industriels	17
Location de locaux publics	17
Travaux spéciaux d'administration	17
Autres taxes d'administration	17
Abrogations et modifications d'autres textes	17
Exécution et entrée en vigueur	20

A

Abattoirs	12
Abris non construits dans les immeubles	11
Abrogations et modifications d'autres textes	17
Agrégations	5
Alcoomètre et test de dépistage drogue/médicaments	13
Arbres manquants	10
Autres taxes d'administration	17

B

Bibliothèques	6
---------------	---

C

Carburants, distributeurs	14
Chiens	17
Constats de Police	14
Construction, permis	8
Contrôle des denrées et locaux y afférents	11
Contrôle des habitants	6
Contrôle des habitants et documents y relatifs	5

D

Décharge et déchets	8
Décisions sur recours	5
Délégation de compétences	4
Dépistage drogue	13
Dispositifs d'alarme	16
Distributeurs de carburants	14
Documents d'identité des ressortissants suisses	5
Données personnelles	5

E

Ecolages	6
Emoluments de chancellerie	5
Emplacements au marché	15
Entrée en vigueur	20
Épuration des eaux usées	8
Etablissement des étrangers	5
Etablissements publics et lotos	14
Etat civil	6
Exceptions	3
Exécution et entrée en vigueur	20
Exposition et vente de marchandises	14

F

Fêtes et manifestations de grande importance	4
Feu, alarmes	16
Foire des Six-Pompes	15
Fourrière	12

I

Identité, documents	5
---------------------	---

L

Locaux publics	17
Lotos	14

M

Macarons et cartes de stationnement	7
Manifestations	4
Marchandises, exposition et vente	14
Marché, emplacements	15
Mise en bière	11
Musées	7

N

Naturalisation et agrégation	5
Numéros des maisons	8

O

Occupation de la voie publique	9
--------------------------------	---

P

Passeports	6
Permis de construction	8
Places	15
Places de parc manquantes	10
Police sanitaire	12
Police, véhicules automobiles	13
Principes	3
Publicité sur la voie publique	15

R

Recours	5
---------	---

S

Salubrité publique et police sanitaire	12
Séjour et établissement des étrangers	5
Sépultures	11
Service d'incendie et de secours	12
Services industriels	17
Signaux et marques sur fonds privés	16
Spectacles	7

T

Taxe d'épuration des eaux usées	8
Taxe compensatoire pour arbres manquants	10
Taxe compensatoire pour l'aménagement de places de stationnement	10
Taxe d'équipement	7
Taxe de décharge et de déchets	8
Taxes de séjour	5
Taxis	16
Téléalarmes	16
Terrasses de cafés	14
Travaux spéciaux d'administration	17

U

Usage à titre professionnel	4
Usage dans un but idéal	4

V

Véhicules automobiles de la police	13
------------------------------------	----